Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID: 031-213101629-20230118-D2023003-DE



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE

Séance du 18 janvier 2023

Date de la convocation : 12 janvier 2023

Délibération n° D2023003

Membres en exercice: 13

Présents : 10 Votants : 12

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0 L'an deux mille vingt-trois et le 18 janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes, COCHET, LAVERGNE, PIN-BELLOC et MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, FRILLAY, GONINDARD, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Absentes excusées: Mmes CASAGRANDE, FRANCH et SENAC

Mme CASAGRANDE a donné pouvoir à M. CROUZIL

Mme SENAC a donné pouvoir à Mme COCHET

M. BOUTEILLER a été élu secrétaire de séance.

Objet : Modification des indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifiés par l'article 92 de la loi n°2019-1461,

Vu l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 qui permet au maire, dans toutes les communes sans condition de seuil, de percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander à ne pas bénéficier du montant maximum,

Vu les délibérations n° 2021-32 en date du 7 septembre 2021 relative aux indemnités du maire et des adjoints et n° 2022-13 en date du 12 avril 2022 relative aux indemnités de conseiller municipal délégué aux travaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 % pour le maire et 19.8 % pour les adjoints,

Monsieur le Maire laisse la parole à Dominique BOUTEILLER, adjoint aux finances pour proposer une modification des indemnités du maire et de la 1ère adjointe. Il rappelle à l'assemblée la délibération n°2021-31 en date du 7 septembre 2021 selon laquelle les indemnités avaient été revues à la hausse pour valoriser l'engagement quotidien dans les affaires de la commune.

Il informe l'assemblée que la disponibilité de la 1ère adjointe, Myriam COCHET, pour exercer les fonctions de manière quotidienne n'est plus d'actualité et qu'en cette raison, elle ne souhaite plus percevoir ce montant d'indemnités pour être au même taux que les 3 autres adjoints. Monsieur le maire souhaite également revoir à la baisse le montant des indemnités afin de participer à l'effort collectif de ne pas voir les indemnités des élus peser dans les finances de la commune.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID: 031-213101629-20230118-D2023003-DE

Il est proposé d'allouer un taux de 18% pour les indemnités du maire, un taux de 6 % pour l'ensemble des adjoints et pour les conseillers délégués, un taux de 1,50 % et 1,05 %.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1:

D'abroger les délibérations antérieures et d'appliquer la présente à la date du 1^{er} février 2023.

Article 2:

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1ère adjointe : 6,0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2ème adjoint : 6,0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3ème adjointe : 6,0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4ème adjoint : 6,0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Conseiller délégué

aux travaux : 1,05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Conseillère déléguée

aux fêtes et cérémonies : 1,05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Article 3:

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus, Pour extrait certifié conforme.

> Le Maire, Bernard CROUZIL

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le 23/01/2023



Tableau annexe à la délibération D2023003 du 18 janvier 2023

Fonction	Pourcentage indice terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut
Maire	18,0	724,59
1 ^{ère} adjointe	6,0	241,53
2 ^{ème} adjoint	6,0	241,53
3 ^{ème} adjointe	6,0	241,53
4 ^{ème} adjoint	6,0	241,53
Conseiller délégué aux travaux	1,50	60,38
Conseillère déléguée aux festivités	1,05	42,27